

**Décision n° 2015-0133**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 février 2015**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Orange communications Luxembourg S.A**  
**pour un réseau transfrontalier du service fixe**  
**dans le département de la Moselle (57) et le Luxembourg**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2014 de la société Orange communications Luxembourg S.A, reçue le 11 décembre 2014, complétée le 16 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société Orange communications Luxembourg S.A est autorisée, dans la bande 22,00-23,60 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

**Article 6** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange communications Luxembourg S.A.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe 1 à la décision n° 2015-0133 en date du 3 février 2015**  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
Référence ARCEP : **TTFLUX016**

<b><u>STATION A</u></b>	<b><u>STATION B</u></b>
<b>Site d'émission :</b> RUSSANGE VILLERUPT HOUTTE La Houtte 57390 RUSSANGE	<b>Site d'émission :</b> SCHIFFFLANGE CIMENTERIE Cimenterie de Schiffflange 4222 SCHIFFFLANGE
<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 5° 56' 58" E Latitude : 49° 28' 57" N Altitude NGF : 369 m	<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 6° 00' 02" E Latitude : 49° 30' 50" N Altitude NGF : 291 m
<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 25 m	<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 51 m
<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> ERICSSON MINI_LINK_23TN_CN510_4à1024QAM 225MBit/s_1+0_MA_X	<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> ERICSSON MINI_LINK_23TN_CN510_4à1024QAM 225MBit/s_1+0_MA_X
<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>22 576,75 MHz</b> Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>20 dBm</b> Débit : 225 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>23 584,75 MHz</b> Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : <b>Verticale</b> Puissance nominale : <b>20 dBm</b> Débit : 225 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
<b>Antenne (référence constructeur) :</b> ERICSSON UKY 220 69/DC15 Gain : 36,2 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3	<b>Antenne (référence constructeur) :</b> ERICSSON UKY 220 45/DC15 Gain : 40,5 dBi Diamètre : 0,6 m Classe ETSI : 3
<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 0,2 dB Em 0,2 dB Rec	<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 0,2 dB Em 0,2 dB Rec
<b>PIRE Max :</b> 26 dBW	<b>PIRE Max :</b> 30 dBW

**Annexe 2 à la décision n° 2015-0133 en date du 3 février 2015**  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
Référence ARCEP : TTFLUX017

<b><u>STATION A</u></b>	<b><u>STATION B</u></b>
<b>Site d'émission :</b> RUSSANGE VILLERUPT HOUTTE La Houtte 57390 RUSSANGE	<b>Site d'émission :</b> SCHIFFFLANGE CIMENTERIE Cimenterie de Schiffflange 4222 SCHIFFFLANGE
<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 5° 56' 58" E Latitude : 49° 28' 57" N Altitude NGF : 369 m	<b>Coordonnées géographiques (WGS-84) :</b> Longitude : 6° 00' 02" E Latitude : 49° 30' 50" N Altitude NGF : 291 m
<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 25 m	<b>Hauteur de l'antenne par rapport au sol :</b> 51 m
<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> ERICSSON MINI_LINK_23TN_CN510_4à1024QAM 225MBit/s_1+0_MA_X	<b>Type d'équipement (référence constructeur) :</b> ERICSSON MINI_LINK_23TN_CN510_4à1024QAM 225MBit/s_1+0_MA_X
<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>22 576,75 MHz</b> Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : <b>Horizontale</b> Puissance nominale : <b>20 dBm</b> Débit : 225 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	<b>Caractéristiques Radio :</b> Fréquence : <b>23 584,75 MHz</b> Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : <b>Horizontale</b> Puissance nominale : <b>20 dBm</b> Débit : 225 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
<b>Antenne (référence constructeur) :</b> ERICSSON UKY 220 69/DC15 Gain : 36,2 dBi Diamètre : 0,3 m Classe ETSI : 3	<b>Antenne (référence constructeur) :</b> ERICSSON UKY 220 45/DC15 Gain : 40,5 dBi Diamètre : 0,6 m Classe ETSI : 3
<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 0,2 dB Em 0,2 dB Rec	<b>Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) :</b> 0,2 dB Em 0,2 dB Rec
<b>PIRE Max :</b> 26 dBW	<b>PIRE Max :</b> 30 dBW